

HÔTEL DE VILLE

Urbanisme

Développement Economique

N° tél : 01 69 49 77 41

N/Réf. : NDA/ED/DF



**Arrêté n°2009/407**  
**(série A)**

**OBJET** : Installation d'une grue sur le chantier du Centre Educatif et Culturel sis 2 rue Marc Sangnier.

Le Député Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée le 3 septembre 2009 par la société Sicra Ile de France domiciliée Centra 307 – Chevilly la Rue – 94586 Rungis Cedex concernant l'installation d'une grue sur le chantier du Centre Educatif et Culturel sis 2 rue Marc Sangnier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société Sicra Ile de France est autorisée à installer une grue sur le chantier de construction situé à l'adresse susvisée conformément au plan d'implantation et descriptif technique annexés au présent arrêté, sous réserve d'observer les dispositions prévues aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Avant toute mise en service, l'entreprise Sicra Ile de France devra présenter aux Services Techniques de la Ville pour les appareils considérés un exemplaire du rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle dûment habilité.

Ce document mentionne les dates et les résultats des épreuves d'examen et d'inspection exécutés conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les nom, qualité et adresse des personnes qui les ont effectués.

L'entreprise Sicra Ile de France s'engage à fournir à la Mairie d'Yerres une attestation d'assurance justifiant la garantie des risques consécutifs au chantier.

60, rue Charles de Gaulle  
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00

Fax : 01 69 48 63 98



### **ARTICLE 3 :**

a) la base des appareils ne doit pas dépasser la saillie des barrières établies en bordure des voies bordant le chantier.

b) la stabilité des appareils, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre aux appareils de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

c) la stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un charagement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

d) les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballaste et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation, qui pourraient être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement des appareils puis de rétablir le niveau, avant de les remettre en service.

e) toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui les appareils et leurs accessoires.

f) le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclarée.

g) l'appareil sera muni d'un système d'interdiction de survol.

Les charges ne peuvent survoler que l'emprise du chantier (périmètre de clôture) conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Le survol en charge des emprises des propriétés privées et publiques (voies, parc, équipements publics) est strictement interdit.

h) lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) sera mis en place pour garantir les risques de déversement, si la stabilité de l'engin le nécessite.

i) l'entreprise Sicra Ile de France prend l'engagement auprès de la Mairie d'Yerres de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public ou privé qui viendraient à être endommagés du fait de la mise en place ou de l'enlèvement de la grue.



j) l'entreprise Sicra Ile de France prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter l'accès aux installations particulièrement en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 4** : L'inobservation de l'une quelconque des prescriptions du précédent article peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

**ARTICLE 5** : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Toutes dispositions devront être prises pour que les services municipaux aient accès au chantier de façon à leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et fera l'objet de l'affichage réglementaire.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Yerres, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres, Monsieur SAPORI Commissaire divisionnaire du commissariat de Montgeron, Monsieur le responsable du poste de Police d'Yerres, Monsieur le Directeur de la société Sicra Ile de France.

Fait à Yerres, le 29 septembre 2009.

Le Député Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN,  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Yerres.

Certifié exécutoire par le Maire conformément  
à la loi n° 2004-575 du 29 juin 2004 relative  
à la transparence de la vie publique  
et de la publication  
le 5/10/09  
le 7/10/09  
Le Maire

